



# Formes d'expression et de présentation complémentaires (FOP) de la Valeur nutritionnelle et des quantités de nutriments (Article 35 du règlement UE 1169/2011)

## Introduction : Contexte législatif

L'étiquetage des denrées alimentaires est régi par le règlement UE 1169/2011(\*) qui définit les principes généraux, les exigences et les responsabilités générales régissant l'information sur les denrées alimentaires et, en particulier, l'étiquetage des denrées alimentaires. L'article 9 dudit règlement prévoit l'obligation de pourvoir les denrées alimentaires d'une déclaration nutritionnelle. (sauf exemptions prévues au niveau de l'annexe V)

Sur base de l'article 35 dudit règlement, les entreprises ont la possibilité d'exprimer, **sur base volontaire** la valeur énergétique et les quantités de nutriments, sous d'autres formes et/ou par des moyens graphiques ou des symboles **en complément** des données nutritionnelles souvent sous forme de tableau, pour autant que les exigences définies par ledit article soient respectées.

D'autre part, les Etats membres **peuvent** sur base de l'article 35 point 2 du règlement UE 1169/2011 **recommander** aux exploitants d'utiliser une ou plusieurs formes d'expression ou de présentation complémentaires de la déclaration nutritionnelle. Néanmoins, même en cas de recommandation de l'Etat membre, l'utilisation d'un système complémentaire d'information reste sur base volontaire.

Référence :

(\*)RÈGLEMENT (UE) No 1169/2011 [règlement UE 1169/2011](#)

## Formes d'expression

Différents Etats membres ont développé et recommandent des systèmes complémentaires d'information.

Ainsi, la France par exemple recommande depuis 2017 le système dit « [Nutriscore](#) » qui sur base des valeurs nutritionnelles du produit et propose une catégorisation des produits en 5 niveaux.

Division de la sécurité alimentaire	7A, rue Thomas Edison L-1445 strassen	(352) 2477 5620 e-mail : <a href="mailto:secualim@ms.etat.lu">secualim@ms.etat.lu</a>	(352) 2747 8068
JeM/LZ/FC	Publication :04/04/2019	Mise à jour : 12/04/2019	F-168 Rev01 Page 1/3

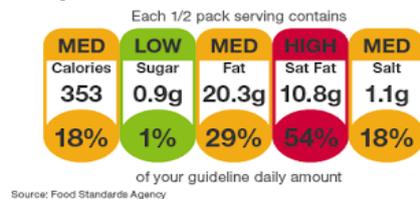
La Belgique a également choisi de se prononcer en faveur dudit système



La Suède utilise un système d'expression et de présentation complémentaire déjà depuis 1989 - le « keyhole-système ».



L'Angleterre a introduit en 2013 le traffic-light system.



L'Allemagne par contre ne fait actuellement pas de recommandation à un système spécifique.

**Ces formes d'expressions complémentaires** se proposent de faciliter la compréhension par le consommateur des valeurs nutritionnelles du produit.

---

### Situation actuelle au Luxembourg

---

Comme certains acteurs internationaux de la grande distribution ont choisi d'appliquer ces dispositions prévues dans la législation, des produits bénéficiant d'un marquage complémentaire sont également commercialisés au Luxembourg, avec la possibilité de la présence de plusieurs systèmes.

Les commerçants nationaux **peuvent** également opter pour l'utilisation de formes d'expression et de présentation complémentaires concernant la valeur énergétique et les quantités de nutriments à condition de respecter la liste des dispositions relatives prévues au niveau de l'article 35 du règlement UE 1169/2011.

En cas de mise sur le marché luxembourgeois de forme d'expression complémentaires sous l'article 35 du règlement UE 1169/2011, l'autorité compétente a la possibilité de demander aux exploitants du secteur alimentaire les utilisant de fournir les éléments démontrant que les exigences règlementaires

Division de la sécurité alimentaire	7A, rue Thomas Edison L-1445 strassen	(352) 2477 5620	(352) 2747 8068
JeM/LZ/FC	Publication :04/04/2019	Mise à jour : 12/04/2019	e-mail : secualim@ms.etat.lu
		F-168 Rev01	Page 2/3

sont respectées et d'interdire l'utilisation des formes d'expression ou de présentation complémentaires ne suivant pas la réglementation.

Bien que les Etats membres **peuvent** formuler des recommandations quant à l'utilisation d'une ou de plusieurs formes d'expressions complémentaires, **le Luxembourg n'a actuellement pas la volonté de formuler une recommandation concernant un système d'expression complémentaire spécifique.**

*Remarque* : Cette fiche informative se base sur les données connues au moment de sa création.

Division de la sécurité alimentaire		7A, rue Thomas Edison L-1445 strassen	 (352) 2477 5620	 (352) 2747 8068 e-mail : <a href="mailto:secualim@ms.etat.lu">secualim@ms.etat.lu</a>
JeM/LZ/FC	Publication :04/04/2019	Mise à jour : 12/04/2019	F-168 Rev01	Page 3/3